

PLAN DE PAYSAGE

Projets de rénovation pastorale - Mode d'emploi

Qu'est-ce que c'est ?

La rénovation pastorale d'un terrain consiste à convertir une parcelle boisée en un pâturage, un pré de fauche ou une culture.

Quels terrains sont concernés ?

La rénovation pastorale se pratique sur les terrains, qu'ils soient communaux ou privés à l'exception :

- Des parcelles classées au titre de l'urbanisme en Espaces Boisés Classés (EBC) (exception faite des systèmes agro-forestiers)
- Des parcelles classées au titre de l'urbanisme en zones U et Au.

Le défrichage (Article L341-1 du Code Forestier)

Tout défrichage nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration sauf exceptions (voir synthèse ci-dessous et Article L341-2 du Code Forestier)

Cette autorisation s'obtient en deux étapes :

- Une demande d'examen « au cas par cas » si le défrichage est > 0.5ha.

*Cerfa N°14734*03*

- Une demande d'autorisation.

*Cerfa N° 13632*06*

Synthèse sur les autorisations de défrichage

I- Code forestier

L'état boisé ?

L'état boisé est l'occupation d'un sol par des arbres ou arbustes d'essences forestières sur au moins 10 % de sa surface.

Un terrain précédemment couvert d'une formation boisée qui a été détruite suite à un sinistre ou une exploitation... est considéré comme boisé.

Le défrichage ?

Un défrichage se caractérise par 2 critères cumulatifs :

- la destruction de l'état boisé (directe ou indirecte)
- le changement d'usage du sol (urbanisation, mise en culture, carrières...)

Défrichage direct
Disparition rapide de la nature et de l'usage forestier

Mise en culture ou en prairie

Défrichage indirect
Opération entraînant progressivement la suppression de l'état boisé

Pâturage incontrôlé et intensif en forêt

Construction

Divers aménagements en forêt

Pour les bois privés

*Tout défrichage dans un massif boisé de plus de 4 ha est soumis à **AUTORISATION** préalable, dès le premier m². (formulaire cerfa 13632*06)*

exemples

Superficie totale du massif : 50 ha
Superficie du défrichage : 2 ha
➔ **Soumis à AUTORISATION**

Superficie totale du massif : 3 ha
Superficie du défrichage : 2 ha
➔ **Non soumis**

On entend par massif une entité continue de bois. Une voie de circulation, une ligne de chemin de fer à voie unique, une terre labourable de moins de 30 mètres, un ruisseau, ne créent pas de discontinuité à l'intérieur d'un bois. Une autoroute, une voie navigable, créent une discontinuité.

Pour les bois des collectivités

Une autorisation est requise quelque soit la superficie du massif et dès le premier m².

Des cas d'exception et d'exemption aux procédures de défrichage sont prévus au code forestier (L.341-2 et L.342-1)

Quelques exemples

- En cas de forêt située en zone de réglementation des boisements (renseignements auprès du conseil départemental)
- La remise en valeur d'anciens terrains agricoles abandonnés depuis moins de 30 ans (40 ans en zone de montagne)

Les motifs de refus d'un défrichage

- Lorsque la conservation du massif est reconnue nécessaire au regard du code forestier (protection contre l'érosion, zones humides, salubrité publique...)
- Les bois et forêts figurant en Espaces Boisés Classés « EBC » au Plan Local d'Urbanisme

Tous ces cas particuliers nécessitent une expertise, voire une visite sur place.

Pour savoir si votre projet est concerné :

Envoyez par mail :

- un descriptif de votre projet
- un plan de situation
- un plan cadastral

à l'adresse suivante :

ddt-seaf-bf@vosges.gouv.fr

Les conditions ?

Toute autorisation de défrichement est assortie de conditions soit :

- ◆ la réalisation sur d'autres terrains de travaux de boisement ou reboisement
- ◆ l'exécution de travaux sylvicoles
- ◆ le versement d'un montant équivalent au boisement, au fond stratégique de la forêt et du bois
- ◆ pour les cas particuliers d'autres mesures peuvent être demandées

En 2017 dans les Vosges :
Le montant des compensations (coef1) est de 4130 € par hectare défriché, pouvant être majoré d'un coefficient déterminé selon les enjeux économiques, sociaux et environnementaux (montant révisable chaque année).

- La réglementation NATURA 2000
Si mon projet est susceptible d'avoir un impact sur un site Natura 2000

- La réglementation sur la Loi sur l'eau
Si mon projet est susceptible d'avoir un impact sur les cours d'eau et les zones humides

Attention, pour les projets relevant d'une procédure ICPE ou IOTA, votre dossier sera concerné par « L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE » (instruite en DREAL)

Le défrichement

Ce que vous devez Savoir

- I- Code forestier
- II- Code de l'environnement
- III- Autres réglementations

Version septembre 2017

II- Code de l'environnement

- L'étude d'impact

Tout déboisement, même exempté d'autorisation de défrichement, d'une surface supérieure à 0,5 ha est soumis à l'avis de l'autorité environnementale pour définir au « cas par cas » si une étude d'impact est nécessaire.

Cette demande est à envoyer à l'adresse suivante via le formulaire cerfa 14734*03

par courrier : DREAL Grand Est - SEE Pôle Projet - 14, rue du Bataillon de Marche n°24 - 67070 STRASBOURG Cedex BP 81005

par mail : casparcas.sec.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

III- Autres réglementations

- La réglementation sur les Espace Boisés Classés (code de l'urbanisme- voir en Mairie)

Avant toute réalisation, je dois veiller à l'application des différentes réglementations pouvant concerner mon projet

PRÉCISION IMPORTANTE

- ◆ Une autorisation d'exploiter un terrain agricole ou un permis de construire ne vaut pas **AUTORISATION** de défricher
- ◆ La nature cadastrale d'une parcelle ne préjuge pas de son état boisé (ex : une parcelle en nature de prairie peut être boisée)

Contactez-nous

Bureau Forêt de la DDT des VOSGES

22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX
Tel : 03.29.69.12.76
mail : ddt-seaf-bf@vosges.gouv.fr

Une fois l'autorisation accordée, il est temps de s'intéresser aux modalités techniques du projet qui seront spécifiques aux objectifs poursuivis et aux ambitions du porteur de projet : pâturage, près de fauche, verger, cultures...

Les étapes du montage de projet

1) Exploitation du bois : bois d'œuvre, énergie, permis de bois...

Attention ! Les recettes issues de la vente des bois sont intégrées au plan de financement du projet comme des recettes qui viendront en déduction des aides.

2) Analyse du terrain : présence d'éléments remarquables, de zones humides, accès, contraintes d'exploitation, repérage des bornes... et rédaction de l'état des lieux des dossiers de demandes de financements.

3) Définition de l'itinéraire technique

Frais	Défrichage	Gestion de l'eau	Equipements pastoraux	Travail du sol	Analyses et installation du couvert
Acquisition	Abattage	Rigoles/fossés	Piquets	Epierrement	Analyses
Notaire	Débroussaillage	Berges	Clôture/grillage	Labour	Amendements
	Dessouchage	Mares	Portails/passages canadiens	Hersage	Semences
	Terrassement		Abreuvoirs	Préparation des plantations	

4) Choix des prestataires

Dans le montage des dossiers, il est possible de combiner des travaux effectués par des entreprises à des opérations réalisées par l'exploitant agricole.

- Les travaux réalisés par des entreprises spécialisées ou les fournitures doivent faire l'objet de devis.

- Les travaux réalisés « en régie » par l'exploitant font l'objet de propositions dont les tarifs qui sont définis sur les bases du barème de « l'entraide agricole » ci-dessous.



BARÈME OPÉRATIONS DE REMISE EN ETAT AGRICOLE TRAVAUX EFFECTUÉS EN RÉGIE (2010)



Type d'opération	Type de travaux	Matériel utilisé	Coût/unité <i>Pour le matériel le coût comprend la main d'œuvre + l'outil + la traction si besoin</i>	Plafond
Défrichage	Dessouchage	Pelleteuse	60 €/h	800 €/ha
		Minipelle	33 €/h	
	Travail manuel : débroussaillage ou bûcheronnage (hors exploitation forestière)	Outils portatifs : tronçonneuse, débroussailluse	16 €/h	
		Fendeuse de bûches	38 €/h	
	Travail manuel :	Sans outil	14 €/h	
Travail mécanique	Broyeur agricole : Axe horizontal ou vertical (gyrobroyeur)	45 €/h	4 h/ha soit 180 C/ha	
	Broyeur forestier	sur devis uniquement		
Réouverture de fossés	Travail mécanique (reprise de fossés existants, curage léger)	Pelleteuse ou minipelle	1,5 €/ml	<i>Sous réserve d'un accord des services de la police de l'eau de la DDT des Vosges</i>
Création de fossé	Travail mécanique	Pelleteuse ou minipelle	2 €/ml	
Clôture	Pose (hors fourniture)	Tarière	40 €/h	
		Enfonce pieu	40 €/h	
		Pose manuelle	14 €/h	
	Façonnage des piquets (hors fourniture)	Affûte pieux	36 €/h	
		Fendeuse de piquets	36 €/h	
Utilisation d'un tracteur	Remorquage, utilisation d'un chargeur ; débardage léger...	Tracteur < 60 ch	21 €/h	
		Tracteur > 60 ch	25 €/h	
Travail du sol	Labour	Charrue	81 €/hectare	
		Reprise du labour : hersage	Outil animé : herse rotative	47 €/hectare
	Herse		13 €/hectare	
	Vibroculteur + rouleau		18 €/hectare	
	Ensemencement (hors fourniture)	semis	28 €/hectare	
		Combiné herse rotative + semis	47 €/hectare	
	Chaulage (hors fourniture)	Tracteur + distributeur de chaux	13 €/hectare	

Tableau élaboré à partir des données du barème Entraid' Grand Est 2009

- Pour tous types de travaux mécaniques, le matériel, le carburant et la main d'œuvre sont pris en compte dans les montants indiqués.
- **Défrichage** : travail effectué manuellement ou par un agriculteur avec le matériel dont il dispose (broyeur agricole pour la friche basse : genêts, ronces, petits arbustes) ou qu'il loue (pelleteuse, minipelle). Pour le broyage des souches et résanants d'exploitation, il faut utiliser du matériel spécifique (broyeur forestier) et faire appel à une entreprise spécialisée (devis).
- **Réouverture de fossés** : il ne s'agit pas de l'entretien normal des fossés, mais bien de travaux dans le cadre d'une opération de rénovation pastorale (restaurer le fonctionnement hydraulique d'un réseau existant de fossés et au cas par cas création de nouveaux fossés). En présence de zone humide il convient de solliciter un avis des services de la police de l'eau de la DDT des Vosges avant de réaliser toute intervention.
- **Clôture** : les coûts concernent la pose uniquement (fournitures à rajouter sur devis).
- **Plafonds** : son objectif est d'indiquer un coût moyen pour effectuer tel type d'opération, dans des conditions normales. Les estimations pourront cependant être ajustées en fonction des contraintes spécifiques des terrains (forte pente, présence de cailloux, accessibilité difficile, etc.) et en argumentant.

5) Finalisation et instruction du dossier

Une fois les dossiers finalisés, ils sont adressés aux financeurs et visés par les différents instructeurs techniques. Différentes notifications sont alors adressées au maître d'ouvrage, notamment celle autorisant à débiter les travaux.

Attention ! Le démarrage des travaux avant qu'ils ne soient autorisés entraîne une caducité des aides.

Financement du projet :

1) Terrains privés

Le propriétaire ou son locataire exploitant agricole peuvent être les maîtres d'ouvrage du projet. Selon leurs qualifications et leurs équipements, ils peuvent aussi être maîtres d'œuvre des travaux pour tout ou partie du programme.

La Communauté de Communes les accompagne dans leurs démarches, des demandes d'autorisation à la définition de l'itinéraire technique jusqu'à la réception du chantier.

Les aides financières proviennent :

- Des aides à la réouverture des paysages (Plan Paysage) pouvant atteindre 30% du coût du projet.

2) Terrains Communaux

Le projet est porté et financé par la commune. La communauté de communes accompagne le projet en fonction des besoins.

Les aides financières peuvent atteindre 70% du coût du projet.

Ces subventions proviennent :

- Du Conseil Départemental des Vosges : Aides Paysage 30 %
- Du le FNADT massif des Vosges 40 %

Lorsque la commune a reçu les subventions, elle redemande une participation financière de l'exploitant au projet (variable selon de taux de subvention obtenu).

Les autres subventions possibles hors Plan de paysage

- **Les aides de la Région Grand-Est :**

Ce sont des aides directes à l'exploitant à hauteur de 40 % plafonné à 10 000 €.

Le dossier est à monter avec la Chambre d'agriculture des Vosges

Les surfaces rénovées devront faire l'objet d'un engagement d'entretien et d'une gestion durable. En aucun cas, les travaux pourront se limiter uniquement à la pose de clôture.

Dépenses éligibles : Défrichage, débroussaillage, dessouchage, aménagements pastoraux (points d'eau, clôtures, abris, épierrage, terrassement,...), rénovation de prairies (amendements, semis).

- **Les aides plan loup de la Direction Départementale des Territoires des Vosges :**

Ce sont des aides directes qui peuvent subventionner la pose de clôture Plan Loup (4 fils électrique) uniquement pour les parcs ovins et caprins.

Le taux subventionnable est de 80 %.

Dépenses éligibles : fourniture de clôture, pose de clôture (si c'est entreprise qui réalise la pose).

Pour être éligible à ces aides la parcelle doit se situer dans la zone géographique définie par la DDT en fonction des attaques de loup des 2 années précédentes.